



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Mission lacs**  
Cellule lac Léman

**La préfète de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 8 juin 2026

**Arrêté n° DDT-2026-0568**

portant interdiction de la navigation sur le Léman pendant le sommet du G7 à Yvoire  
le 16 juin 2026

**VU** le code des transports, notamment les articles L5242-1 et suivants ainsi que les articles L6211-4 et 5 et L6232-2 ;

**VU** le code pénal, notamment les articles 122-5, 131-13, 431-9, R610-5 et R644-4 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment l'article 78-2-2 ;

**VU** le code de la défense, notamment l'article L2338-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L435-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

**VU** le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

**VU** le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman, et ses avenants n°s DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019, DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sûreté et la sécurité des participants du sommet du G7 à Yvoire le 16 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation lacustre, les activités nautiques et la baignade, tant pour préserver la sécurité des personnes et des biens que pour prévenir des troubles à l'ordre public ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et la sûreté lacustre lors du sommet du G7, la circulation, les manifestations, le stationnement non autorisé, le mouillage non autorisé des bateaux, annexes et engins immatriculés ou non, la pêche, la plongée sub-lacustre, la baignade et toutes les autres activités nautiques sont interdits dans un demi-cercle de 1 kilomètre de rayon, tel qu'il figure en orange sur le plan annexé, le mardi 16 juin 2026 de 10 heures à 16 heures au droit de la commune d'Yvoire.

**Article 2** Les limitations et interdictions édictées par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux bateaux d'État participant à la sécurité lacustre du sommet du G7 ;
- aux bateaux d'État dans l'exercice de leurs missions ;
- aux bateaux en détresse ;
- aux bateaux et engins portant prompt secours.

**Article 3** La navigation des véhicules nautiques à moteur des services de l'État participant à la sécurité lacustre du sommet du G7 est autorisée.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».


Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).


Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 5** : Mme la sous-préfète de Thonon-les-Bains, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée à :

- Mmes et MM. les maires des communes riveraines françaises du lac Léman
- M. le chef d'escadron départemental de contrôle des flux,
- M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne
- MM. les présidents des associations de pêche professionnelle (AAIPPLA) et de loisir (APALLF)

La préfète,



Signature numérique 

Emmanuelle DUBÉE

# Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0568 portant interdiction de navigation sur le domaine public fluvial du lac Léman

